

Autorité des marchés financiers c. Groupe
Laforce Capital inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-011

DÉCISION N° : 2020-011-001

DATE : Le 22 février 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE LAFORCE CAPITAL INC.

et

HUBERT LAFORCE

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »). L'Autorité exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-6.1.

[2] L'intimée Groupe Laforce Capital inc.³ est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 601768, dans la discipline de l'assurance de personnes⁴.

[3] L'intimé Hubert Laforce est administrateur, unique actionnaire et dirigeant responsable de ce cabinet⁵. Il est aussi le seul représentant rattaché à ce cabinet et détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 190369, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes⁶.

[4] L'intimé Hubert Laforce détient également une inscription auprès de l'Autorité l'autorisant à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective⁷.

[5] L'Autorité reproche aux intimés plusieurs manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application durant la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019⁸. L'Autorité reproche également au cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. et à son dirigeant responsable, l'intimé Hubert Laforce, d'avoir contrevenu à un engagement écrit qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité le 16 février 2018⁹.

[6] L'Autorité allègue, en particulier, que le cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 84 à 86 de la LDPSF en faisant défaut d'agir avec soin et compétence et en omettant de s'assurer adéquatement du respect de cette loi et de ses règlements d'application.

[7] À cet égard, l'Autorité allègue des manquements (i) à l'article 88 de la LDPSF en faisant défaut de tenir les dossiers des clients du cabinet intimé conformément à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*¹⁰ (« *Règlement sur le cabinet* »), (ii) à l'article 16 de la LDPSF en apposant la signature du représentant intimé Hubert Laforce, à titre de témoin, sur certains documents avant même la signature de clients et hors de leur présence, (iii) à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹¹ (« *Règlement sur l'exercice* ») en omettant de compléter adéquatement les préavis de remplacement de polices d'assurance et en omettant de suivre la procédure prescrite pour ce faire, et (iv) à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet* en omettant de compléter ou en ne complétant pas de façon adéquate les analyses des besoins financiers de clients.

[8] Lors de l'audience qui s'est tenue le 18 février 2021, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant des recommandations communes à l'égard des intimés. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal d'imposer

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Pièces D-1 et D-2.

⁶ Pièce D-3.

⁷ Pièce D-3.

⁸ Pièce D-10 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

⁹ Pièce D-8.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

¹¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

des pénalités administratives à l'encontre des intimés, soit 7 000 \$ à l'encontre de l'intimé cabinet Groupe Laforce Capital inc. et de 2 100 \$ à l'encontre de l'intimé Hubert Laforce.

[9] Cet accord prévoit aussi une interdiction pour deux ans à l'intimé Hubert Laforce d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet et son remplacement, à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc., par une personne préalablement approuvée par l'Autorité. Cet accord prévoit aussi d'assortir le certificat d'exercice de l'intimé Hubert Laforce de la condition spécifique d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pendant une période de deux ans. Par ailleurs, cet accord prévoit que l'intimé Hubert Laforce s'engage à compléter avec succès une formation intitulée « *L'analyse des besoins financiers* ». Enfin, cet accord prévoit une ordonnance spécifique enjoignant les intimés de respecter les dispositions de la LDPSF et de ses règlements, en particulier en complétant les analyses de besoins financiers pour chacun des dossiers clients conformément à l'article 27 de cette loi.

[10] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[11] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[12] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 16 février 2021, le Tribunal a décidé qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[13] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[14] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹² et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères¹³.

[15] Dans la présente affaire, les intimés ont admis tous les faits et manquements décrits dans la demande amendée de l'Autorité. Ils ont aussi consenti au dépôt de toutes les pièces¹⁴ présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu.

¹² Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹³ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26; *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43.

¹⁴ D-1 à D-12.

[16] Le Tribunal constate que les manquements commis par les intimés sont graves, nombreux et qu'ils furent commis durant une période relativement courte, soit du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019¹⁵.

[17] Facteur aggravant, le Tribunal constate que les intimés ont contrevenu à un engagement écrit souscrit auprès de l'Autorité le 16 février 2018¹⁶.

[18] À cet égard, le Tribunal souligne que les intimés s'étaient alors formellement engagés par écrit auprès du régulateur à corriger, au plus tard le 28 février 2017, toutes les irrégularités décrites dans la lettre de l'Autorité datée du 5 décembre 2017, laquelle couvrait la période d'activité des intimés en assurance de personnes allant du 30 juin 2016 au 1^{er} juillet 2017¹⁷.

[19] Or, il appert de la preuve que plusieurs des manquements commis durant cette période sont essentiellement les mêmes que ceux commis durant la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

[20] Les faits admis par les intimés font d'abord état de manquements importants aux articles 84 à 86 de la LDPSF de la part du cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. et de celui qui était son dirigeant responsable durant la période des faits reprochés, l'intimé Hubert Laforce, et ce, en faisant défaut d'agir avec soin et compétence et en omettant de s'assurer adéquatement du respect de la LDPSF et de ses règlements d'application.

[21] Le Tribunal souligne que durant la période des faits reprochés, l'intimé Hubert Laforce était le seul représentant inscrit rattaché au cabinet intimé en plus d'être son dirigeant responsable.

[22] Celui-ci est donc directement responsable des manquements importants suivants commis (i) à l'article 88 de la LDPSF, en faisant défaut de tenir les dossiers de clients du cabinet intimé conformément à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*, (ii) à l'article 16 de la LDPSF, en apposant sa signature - à titre de témoin - sur certains documents avant même la signature de certains de ses clients et hors de leur présence, (iii) à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice*, en omettant de compléter adéquatement les préavis de remplacement de polices d'assurance de ses clients et en omettant de suivre la procédure prescrite, et (iv) à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet*, en omettant de compléter ou en ne complétant pas de façon adéquate les analyses des besoins financiers de ses clients.

[23] De l'avis du Tribunal, la résultante de cette cascade de manquements des intimés à la LDPSF et à sa réglementation est une situation mettant en danger l'intérêt public, les intérêts particuliers de leurs clients et la réputation même de tout un secteur névralgique de la Place financière, soit celui des services d'assurance.

¹⁵ Pièce D-10 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-8.

¹⁷ Pièce D-7.

[24] Une telle situation - causée par l'irresponsabilité, l'incompétence et la négligence des intimés dans la cadre de la présente affaire - est inacceptable et elle ne sera pas, dans l'intérêt public, tolérée. Le dispositif de la présente décision fait, à cet égard, passer un message clair à tous les intervenants de la Place financière.

[25] Fort heureusement les procureures de l'Autorité ont informé le Tribunal que les intimés ont offert une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement au présent dossier.

[26] Fort heureusement aussi, les procureurs des intimés ont indiqué au Tribunal que leurs clients n'ont aucun antécédent disciplinaire et qu'ils ont fait preuve de repentir pour les manquements graves commis dans le cadre de la présente affaire.

[27] Le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui est intervenu entre les parties au présent dossier, en particulier, parce que cet accord prévoit spécifiquement (i) que le cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. doit remplacer son dirigeant responsable par une personne approuvée par l'Autorité, et (ii) une interdiction pour l'intimé Hubert Laforce d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de deux ans. Par ailleurs, le Tribunal considère que les montants suggérés par les parties, à titre de pénalités administratives, satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables.

[28] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, l'accord et les recommandations que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été conjointement suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 (1^o) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*:

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés, Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce, et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE au cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. une pénalité administrative totalisant 7 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

ORDONNE au cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable à être nommé devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers avant son entrée en fonction;

IMPOSE à l'intimé Hubert Laforce une pénalité administrative totalisant 2 100 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

INTERDIT à l'intimé Hubert Laforce d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de l'intimé cabinet Groupe Laforce Capital inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux ans à compter de la date de la nomination du

nouveau dirigeant responsable de l'intimé cabinet Groupe Laforce Capital inc. ou au plus tard quarante-cinq (45) jours après la présente décision, selon la date la plus rapprochée;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 190369 au nom de Hubert Laforce de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de deux ans, et ce, alors qu'il a un droit d'exercice valide;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé Hubert Laforce à suivre la formation « *L'analyse des besoins financiers* » disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière à transmettre la preuve qu'il a complété avec succès cette formation à l'Autorité des marchés financiers dans les trente (30) jours de la présente décision, le tout étant entendu que cette formation ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoire à être complétées;

ENJOINT aux intimés, cabinet Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce, de respecter les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, en particulier en complétant les analyses de besoins financiers pour chacun des dossiers clients conformément à l'article 27 de cette loi.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Sarah Nadeau-Labbé et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mihnea Bantoiu et M^e Annie Roy-Talbot
(LLB Avocats s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce

Date d'audience : 18 février 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-011

DATE : 16 FÉVRIER 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GROUPE LAFORCE CAPITAL INC.

et

HUBERT LAFORCE

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Groupe Laforce Capital Inc. (le « **cabinet intime** ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 601768, dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intime le 31 juillet 2019;

ATTENDU QUE Hubert Laforce (« **Laforce** ») est le seul représentant rattaché au cabinet intime et détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 190369, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 30 mars 2011 et qu'il exerce ses activités pour le compte du cabinet intime depuis le 10 mars 2016;

ATTENDU QUE Laforce détient également une inscription auprès de l'Autorité l'autorisant à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 22 mars 2011;

ATTENDU QUE Laforce est administrateur, unique actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intime depuis le 10 mars 2016;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection de suivi du cabinet intime, certains manquements ont été constatés dont certains avaient été soulevés lors de la première inspection, notamment quant aux analyses de besoins financiers (« **ABF** »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut également, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;



DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 3 -

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se conformer à toute disposition de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif d'instance, déposé au TMF le 30 juin 2020 en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, des articles 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet intimé, l'imposition de conditions au certificat de Laforce et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de trois ans à Laforce;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent les faits détaillés au présent accord;
3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
 - Les 9 et 10 août 2017, le cabinet intimé a fait l'objet d'une première inspection qui s'est soldée par la signature d'un engagement par lequel le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Laforce, se sont engagés à corriger toutes les irrégularités mentionnées lors de l'inspection;
 - Le 31 juillet 2019, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection de suivi, laquelle avait pour but de vérifier les correctifs mis en place à la suite de l'inspection d'août 2017;
 - L'inspection de suivi s'est soldée par la rédaction d'un rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Le cabinet intimé détient une inscription auprès de l'Autorité depuis le 10 mars 2016 dans la discipline de l'assurance de personnes;
 - Au moment de l'inspection de suivi, Laforce est le dirigeant responsable depuis le 10 mars 2016;
 - Au moment de l'inspection de suivi, Laforce est le seul représentant rattaché au cabinet intimé;

DS DS
7/8 GU

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 4 -

- Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés à l'égard du cabinet intimé et de Laforce à titre de représentant;

ABF absente ou incomplète

- Les inspecteurs ont procédé à l'analyse d'un échantillonnage de cinq dossiers afin de vérifier le respect des obligations en matière d'ABF, l'analyse a permis de démontrer que :
 - a) Dans deux dossiers, l'ABF était incomplète, soit en raison de l'absence de date ou du fait qu'il manquait les recommandations du représentant justifiant la souscription du produit vendu, les informations financières des clients ayant toutefois été recueillies dans les deux cas;
 - b) Dans un dossier, l'ABF porte une date postérieure à la proposition, soit celle de la livraison de la police d'assurance;
 - c) Dans un dossier, l'ABF était absente puisque le représentant s'est basé sur la cueillette de données et certaines projections d'un autre professionnel, soit un planificateur financier au dossier;

Défaut de respecter la procédure de remplacement

- Dans un dossier, le préavis de remplacement était incomplet, notamment en raison de l'absence des signatures des preneurs aux sections des clauses de suicide et d'incontestabilité, les clients ayant néanmoins apposé leurs initiales sur chacune des pages dudit préavis;
 - a) Dans le même dossier, le préavis de remplacement n'a pas été remis à l'assureur remplacé dans les délais prescrits;

Signature à titre de témoin hors de la présence du client

- Dans deux dossiers, le représentant Laforce a apposé sa signature à titre de témoin sur certains documents avant la signature des clients et hors de leur présence;

Tenue de dossiers clients et preuve de remise de documents non conformes

- Dans un dossier, la preuve de remise de l'illustration est datée postérieurement à la livraison de la police d'assurance, bien que l'illustration soit datée antérieurement à la proposition;

4. Les intimés reconnaissent les manquements suivants :

DS DS
7/8 6/11

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 5 -

- Avoir fait défaut de respecter l'engagement souscrit envers l'Autorité lors de la première inspection;
 - Avoir fait défaut de compléter de façon adéquate ou en temps opportun l'ABF dans quatre dossiers clients, et ce, en contravention à l'article 27 de la LDPSF et de l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
 - Plus particulièrement :
 - o Concernant le dossier client J.W et M.A., pièce D-11 B), s'être basé sur la cueillette de données et les recommandations d'un planificateur financier;
 - Avoir fait défaut de s'assurer que le préavis de remplacement avait été adéquatement complété par les preneurs et avoir fait défaut de suivre la procédure applicable dans un dossier client, et ce, en contravention à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (« **Règlement sur l'exercice** »);
 - Plus spécifiquement :
 - o Dans le dossier client J.W et M.A., pièce D-11 B), ils admettent que le préavis est incomplet en raison de l'absence des signatures des preneurs aux sections des clauses de suicide et d'incontestabilité et que le préavis n'a pas été transmis à l'assureur remplacé dans le délai réglementaire;
 - Avoir apposé dans deux dossiers clients, sa signature à titre de témoin sur certains documents avant la signature des clients et hors de leur présence, soit les dossiers clients É.F et J.W et M.A, pièce P-11 A) et B), le tout en contravention à l'article 16 de la LDPSF;
 - S'être ménagé une preuve de remise de l'illustration postérieurement à la livraison de la police d'assurance dans le dossier client J.W et M.A, pièce P-11 B), en contravention à l'article 88 de la LDPSF et à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice*;
5. Cela étant, les intimés n'ont aucun antécédent disciplinaire et aucun élément de preuve n'a été invoqué par l'Autorité dans le cadre du présent dossier pour établir que les clients concernés par les manquements susmentionnés ont subi un quelconque préjudice.

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 6 -

6. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif, sans autre formalité, et en admettent le contenu;
7. Le cabinet intimé s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 7 000 \$ qui se détaille ainsi :
 - Une pénalité administrative de 2 000 \$, pour l'ensemble des manquements décrits au présent accord;
 - Une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir manqué à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité lors de la première inspection;
8. Le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité la pénalité administrative de 7 000 \$, payable à raison de six versements mensuels et consécutifs, sans intérêt, selon les modalités suivantes :
 - Un premier versement de 1 166,70 \$ payable dans les dix (10) jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Cinq autres versements de 1 166,66 \$ payables mensuellement suivant la date du premier paiement;
9. Le cabinet intimé devra faire parvenir dans les dix (10) jours de la décision à intervenir, une série de six chèques postdatés à l'Autorité en guise de paiement, étant entendu que si le cabinet intimé est en défaut de paiement ou de retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, il reconnaît que le solde des sommes dues en date de ce défaut sera exigible immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité dans le cadre de la présente entente, et ce, sans que l'Autorité ne doive transmettre un avis de défaut ;
10. Le cabinet intimé consent à procéder au changement de son dirigeant responsable dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable à être nommé devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir la fonction en toute indépendance;
11. Laforce s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 100 \$ pour les différents manquements détaillés aux présentes, lesquels ont été commis à titre de représentant et de dirigeant responsable;
12. Laforce s'engage à payer à l'Autorité la pénalité administrative de 2 100 \$, payable à raison de six versements mensuels, égaux et consécutifs de 350 \$, sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les dix (10) jours de la décision à intervenir;

DS DS
7/8 GLL

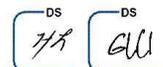
DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 7 -

13. Laforce devra faire parvenir dans les dix (10) jours de la décision à intervenir, une série de six chèques postdatés à l'Autorité en guise de paiement, étant entendu que si Laforce est en défaut de paiement ou de retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, il reconnaît que le solde des sommes dues en date de ce défaut sera exigible immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité dans le cadre de la présente entente, et ce, sans que l'Autorité ne doive transmettre un avis de défaut ;
14. Laforce consent également à ce que le TMF ordonne les conclusions suivantes :

INTERDIRE à Hubert Laforce d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe Laforce Capital inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, selon la date la plus rapprochée;

ASSORTIR le certificat portant le numéro 190369 au nom de Hubert Laforce de la condition suivante :
 - le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de deux ans alors qu'il a un droit d'exercice valide;
15. Laforce consent également à suivre la formation « *L'analyse des besoins financiers* » disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière et à transmettre la preuve de réussite à l'Autorité dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoire à être complétées;
16. Les intimés s'engagent à respecter les dispositions de la LDPSF et ses règlements et plus précisément en complétant des ABF pour chacun des dossiers clients conformément à l'article 27 de la LDPSF et consentent à ce que le TMF prononce une ordonnance en ce sens, en vertu du paragraphe 115.9(1) de cette loi;
17. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
18. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leurs procureurs;
19. Les intimés consentent à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;



DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 8 -

- 20. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
- 21. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
- 22. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
- 23. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
- 24. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

févr. 16, 2021 | 12:43 EST

À Québec, ce 16 février 2021

À Québec, ce _____ février 2021

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Catherine Boilard et Me Sarah
Nadeau-Labbé)
Procureures de la demanderesse

GROUPE LAFORCE CAPITAL INC.

Intimé

DocuSigned by:
Par : *Groupe Laforce Capital Inc (Président)*
01F628490A774F3...
Groupe Laforce Capital Inc (Président) Hubert Laforce, Président

févr. 16, 2021 | 12:43 EST

À Québec, ce _____ février 2021

DocuSigned by:
[Signature]
01F628490A774F3...
HUBERT LAFORCE Hubert Laforce
Intimé

